

RAPPORT N°3 : FONDS DE CONCOURS ET INTERVENTIONS PUBLIQUES POUR L'ACCUEIL DE PERSONNELS DE SANTÉ SUR LE TERRITOIRE D'ALF

M. le Président expose :

Le territoire de la communauté de communes doit faire face, comme partout en France, à des difficultés pour accueillir et retenir des professionnels de santé. Les premières initiatives se sont concentrées sur la construction de maisons de santé.

Cependant il apparaît aujourd'hui que d'autres options existent et que la collectivité doit s'appuyer sur toute initiative susceptible de favoriser l'accueil et le maintien de professionnels de santé sur le territoire.

Pour rappel la communauté de communes a réalisé dans un premier temps des espaces de santé (St Germain l'Herm et Viverols).

Dans un second temps elle a participé, sous forme de fonds de concours, au projet de maison de santé de la commune d'Arlanc ; sans oublier qu'un projet de même nature est en cours sur Cunlhat.

La communauté de communes a également soutenu un projet privé sur la commune d'Ambert en finançant les éléments de VRD permettant l'implantation.

Il est proposé au Conseil de confirmer ces types d'intervention et d'en intégrer un quatrième : le Centre de santé.

Le centre de santé sont des structures sanitaires de proximité dont la première mission est la dispensation de soins de premiers recours. Ils doivent réaliser à titre principal des prestations remboursables par l'assurance maladie. Les communes peuvent porter ce type de structure. Les professionnels de santé ont l'obligation d'être salarié (ou bénévole sous certaines conditions). Le développement d'un tel centre peut engendrer des déficits lors de sa mise en place.

Il est proposé au conseil :

- Que la contribution qui peut être accordée, par le Conseil de communauté **aux communes** qui souhaitent développer des maisons de santé, soit une subvention d'investissement, dans le cadre d'un fonds de concours défini par l'article L. 5214-16 V du CGCT, plafonnée à 100 000 €. La subvention doit être sollicitée avant le lancement des travaux.
- Que la contribution qui peut être accordée, par le Conseil de communauté **aux partenaires privés** qui souhaitent développer des maisons de santé, soit l'accès à un immeuble viabilisé permettant le développement du projet.
- Que concernant les centres de santé la contribution qui peut être accordée par le Conseil de communauté soit :
 - o **Pour les communes**, un fonds de concours en investissement et en fonctionnement (art L. 5214-16 V du CGCT) d'un montant maximal de 100 000 € sur 4 années d'exercice. Le fonds de concours ne saurait dépasser 50% des fonds propres de la commune en investissement et/ou 50% du déficit annuel de fonctionnement du centre de santé.
 - o **Pour les SCIC**, la participation au capital à hauteur de 25% avec un montant plafonds de 100 000 €

Chaque territoire communal ne peut bénéficier que d'un type d'intervention. La commune concernée émettra un avis. L'instruction des dossiers sera soumise à la commission « Santé » qui donnera un avis sur l'opportunité du projet. Cette dernière sera évaluée à la vue de l'environnement du projet (cohérence avec l'existant...).

Sur proposition du Président,

Délibération.

il vous est proposé :

- d'approuver le versement intégral des crédits votés ;
- de charger M. le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.